



techniquement inévitable car chacun sait qu'une partie importante de son miel va provenir de cette culture. Dans ce cas, les 0,9 % portent sur la proportion de nectar récolté sur des plantes OGM et non sur le pourcentage de protéines OGM contenues dans le miel, toujours inférieur à 0,9 %.

3. Le scénario OGM

Quel est l'impact potentiel sur l'apiculture du développement de cultures OGM en Europe ? Cet impact sera différent en fonction des décisions qui seront prises au niveau européen : pollen considéré comme un ingrédient ou comme un constituant et, dans ce dernier cas, étiquetage ou non des produits de la ruche.

Plusieurs éléments doivent être pris en compte dans cette étude d'impact, dont les mesures de coexistence. Il faut se rendre compte que ces mesures relatives aux abeilles et à l'apiculture n'existent que dans de très rares régions de l'Union européenne et que seuls six pays ont interdit les OGM sur leur territoire. De plus, en cas de présence d'OGM dans l'environnement, c'est à l'apiculteur de prouver qu'il subit un préjudice pour pouvoir éventuellement bénéficier d'une compensation. Cela suppose une analyse de la présence d'OGM dans les miels et une preuve de la perte de valeur du produit. Cette perte de valeur pourrait alors être remboursée par les fonds prévus à cet effet dans les régions qui auront prévu l'apiculture dans les mesures de coexistence. On peut demander aux gros apiculteurs qui commercialisent dans des structures importantes de prou-



ver que leur miel ne contient pas d'OGM et ne nécessite pas d'étiquetage. C'est entre autres déjà le cas pour les apiculteurs espagnols qui vendent leurs miels sur les marchés internationaux. C'est donc à l'apiculteur de vérifier s'il n'y a pas de culture OGM à proximité de ses ruches, impliquant un étiquetage du miel. Normalement, les agriculteurs sont tenus de localiser leurs parcelles OGM. Cette obligation est suivie dans de nombreux pays mais il faut savoir que l'Espagne (plus gros producteur d'OGM avec plus de 100 000 ha) n'a pas mis cette obligation en pratique.

On entend souvent dire que le préjudice économique que subirait les apiculteurs, largement répandus sur le territoire européen, va constituer un frein important au développement des OGM. Il est vrai que normalement, la priorité est accordée à l'acteur économique présent en premier lieu dans une zone. Quel sera cependant le poids de l'apiculteur, s'il ne dispose que de quelques ruches, face à un agriculteur qui dira être obligé de faire appel à des OGM pour survivre ? A supposer que l'apiculteur ait le courage de saisir les tribunaux, il n'est pas du tout certain d'être écouté et encore moins reconnu face à un juge.

Si le pollen est considéré comme un ingrédient, ce scénario pourrait devenir une réalité dans toutes les zones où l'on retrouve du maïs OGM (seule culture autorisée actuellement avec les pommes de terre).

Si le pollen est considéré comme un constituant du miel et si la Commission considère que les produits apicoles sont des produits transformés non soumis à étiquetage, tout ceci n'aura pas lieu d'être.

La troisième possibilité semble cependant la plus plausible, avec la prise en considération des cultures entomophiles comme étant une source de miel, de pollen et de propolis OGM. L'arrivée de ces cultures (colza, coton, tournesol... [pollen et nectar], peuplier [propolis]) va mettre les apiculteurs dans cette même situation difficile. Pour les producteurs de pollen, tant les pollens anémophiles qu'entomophiles doivent être pris en considération. Toutes les mesures de coexistence, d'analyse, de perte de valeur du produit seront naturellement d'application et cela dès aujourd'hui dans les zones où on retrouve des cultures OGM visitées par les abeilles.

Quelle que soit la solution retenue, il est certain que ce sujet va encore retenir l'attention des apiculteurs.

Sites de référence

Questions et réponses sur la réglementation des OGM dans l'Union européenne

http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/gmfood/qanda_fr.pdf

Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM)

http://europa.eu/legislation_summaries/agriculture/food/l28130_fr.htm

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 septembre 2011.

Karl Heinz Bablok et autres contre Freistaat Bayern

<http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-442/09>

Directive Miel

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:010:0047:0052:FR:PDF>

MOTS CLÉS :

législation, pollen, OGM

RÉSUMÉ :

analyse de l'origine du pollen dans les miels en regard de la législation OGM et impact de sa prise en compte comme ingrédient ou comme constituant pour les apiculteurs

Définition officielle d'un ingrédient

a) On entend par « ingrédient » toute substance, y compris les additifs, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présente dans le produit fini éventuellement sous une forme modifiée.

b) Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire a lui-même été élaboré à partir de plusieurs ingrédients, ces derniers sont considérés comme ingrédients de cette denrée.